

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS, 2,  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

### COUR DES PAIRS.

Présidence de M. le chancelier Pasquier.

Séance du 14 décembre.

ATTENTAT DU 15 SEPTEMBRE 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 décembre.)

A midi un quart la Cour entre en séance. M. le greffier fait l'appel nominal.

M. le chancelier : La parole est au défenseur de Considère.

M. Desmarest signale les deux points principaux de sa thèse. Les entretiens de Montmartre se sont-ils produits avec toutes les circonstances que l'accusation leur attribue? En les admettant comme vrais constituent-ils un complot?

Au milieu des tristes réalités du procès, quelle place doit tenir ce que l'accusation appelle le complot de Montmartre? le complot de Montmartre est-il prouvé? Dans tous les cas, quelle place Considère tiendrait-il dans ce complot?

Le seul lien qui rattache Considère au complot de Montmartre, c'est la déclaration de Fougeray.

A propos des déclarations de Fougeray, il y a un contraste qui n'a pu manquer de frapper la Cour. Le défenseur de Fougeray a nié l'intérêt des révélations, et personne cependant n'en a mieux démontré l'utilité. Il a jugé la position si favorable, qu'il a cru que cette position effaçait tous les faits particuliers du procès, et qu'il vous a proposé de mettre sa révélation au dessus de toutes les preuves judiciaires. Sans doute la loi ne veut que la vérité; les magistrats, surtout les magistrats de l'ordre élevé qui ont présidé à l'instruction, ne provoquent d'autres manifestations que celle de la vérité; mais il nous sera permis de dire que dans les prisons, d'autres espérances s'éveillent, d'autres calculs prennent naissance. Impossibilité donc de nier l'intérêt des révélations.

Ici le défenseur s'attache à démontrer une contradiction flagrante qui existe dans les réponses de Fougeray.

M. Desmarest explique que Considère ne tient pas plus de place dans le complot de Montmartre que le complot de Montmartre lui-même n'en tient dans le système général de l'accusation. Seul, de tous ses coaccusés, Considère ne connaît aucun d'entre eux et n'est reconnu non plus par personne.

Le défenseur termine ainsi. « C'est donc à cause du nom de Considère et des souvenirs que ce nom rappelle qu'on l'a mis dans ce procès. Mais nous avons le droit de dire à l'accusation : « Si vous aviez apporté des preuves, l'acquiescement serait plus difficile à obtenir contre Considère que contre tout autre. Vous ne produisez que des présomptions. En rappelant les antécédents de Considère, vous faites naître une irritation légitime, mais en même temps vous éveillez un scrupule dans la conscience des juges. Les pairs se sont dit : Nous examinerons les charges avec d'autant plus de soin que l'accusé se présente dans une position moins favorable à sa défense.

Légitimes scrupules, liens de justice et de reconnaissance, vous avez été la sauvegarde de Considère dans le procès de Darmès, vous serez encore sa sauvegarde aujourd'hui, et vous protégerez sa liberté comme vous avez protégé sa vie. »

M. le chancelier : La parole est au défenseur de Bazin.

M. Demonts fils prend la parole :

Messieurs les pairs, après les nombreuses plaidoiries que vous avez entendues et à raison de celle que vous avez encore à entendre et qui, j'en suis sûr, complètera toutes les autres, je ne vais pas abuser longtemps de votre bienveillante attention. Je renonce donc à discuter les caractères du complot; la discussion savante à laquelle s'est livrée sur ce point l'un des précédents orateurs, dont les moyens habilement exposés sont encore présents à vos esprits, me dispense de revenir sur un sujet désormais épuisé. Je me bornerai donc à vous parler des faits qui sont particuliers à Bazin.

Toutefois, avant de les aborder, permettez-moi de placer ici une réflexion qui ne m'est pas personnelle et qui vous a déjà été faite. C'est une règle générale de notre droit pénal, règle qui se retrouve dans toutes les nations civilisées.

Que la pensée du crime, la résolution de le commettre échappent à la loi : la tentative ou l'exécution seules sont punies. Nous savons, il est vrai, que des motifs politiques ont fait admettre une exception à cette règle dans l'espèce qui nous occupe en ce moment, mais tout le monde conviendra aussi qu'en pareille circonstance il faut que la volonté d'agir soit parfaitement constatée, qu'elle résulte de preuves certaines; et il est impossible que l'accusation subsiste quand elle repose sur des faits insignifiants, sur des paroles imaginées ou commentées par des traitres. Cette réflexion au surplus, il était à peine nécessaire de la rappeler à des juges tels que vous.

L'avocat soutient que Bazin ne s'est trouvé ni chez Colombier, ni chez Considère, aux réunions où la résolution d'agir aurait été prise. D'ailleurs s'y fut-il trouvé, cette résolution eût-elle réellement été prise, il n'a pas attendu qu'elle le fût, il s'est retiré auparavant.

Bazin, dit en terminant l'avocat, a pu faire partie d'associations illicites, il a été membre de la Société des Droits de l'homme, il est républicain; mais il n'a participé à aucun complot. C'est un ouvrier laborieux; je le recommande donc à votre indulgence, et je suis sûr que dans la salle de vos délibérations vous vous souviendrez de ses bonnes qualités.

M. le chancelier : La parole est au défenseur de Dufour et de Launois.

M. Crémieux : Messieurs les pairs, ma tâche est bien difficile et votre attention bien fatiguée; mais vous et moi nous avons un grand devoir à remplir, et à la manière dont vous remplissez le vôtre je saurai comment je dois accomplir le mien. C'est Dufour et Launois que je suis chargé de défendre, c'est-à-dire, ce sont deux témoins que l'accusation réclame. Je sais donc bien que votre attention se réveillerait même quand je devrais rentrer dans les détails si souvent présentés à vos yeux pendant le cours de ces débats; mais la cause est loin d'être épuisée, et, sans m'exposer, sans vous soumettre à d'importantes répétitions, je puis entrer dans la lice sûr d'être favorablement écouté.

De quoi donc s'agit-il? D'un attentat, d'un complot, de deux complots, de trois complots; car l'accusation n'en compte pas moins dans la cause; attentat dont l'auteur est connu, complot dont vous devez rechercher les auteurs et les complices. J'ai dit les complices : que les savans criminalistes de cette chambre me pardonnent cette expression, dans un complot il ne saurait y avoir de complices; chacun doit connaître, doit concevoir, doit arrêter la résolution d'agir : on participe à un complot, on n'en est pas le complice.

L'accusation doit donc vous prouver l'attentat et le complot. A-t-elle rempli sa double mission? Pour l'attentat, point de discussion possible, l'auteur est connu, déclaré par ses propres aveux comme par la cla-

meur publique. Le crime le plus horrible (ne dois-je pas dire le régicide, lorsque l'assassin voulait toucher si près du cœur du Roi?) a été commis en plein jour sur de jeunes princes. Quels en sont les complices? Dufour et Launois sont-ils coupables de cette complicité? Non : c'est la première partie de ma tâche. C'est le premier point que je dois prouver.

Mais avant tout il faut que je construisse l'accusation contre Dufour; il faut que je vous dise ce qu'elle veut prouver contre lui, et puisque la nécessité me l'ordonne, je vais être un instant, si vous le permettez, le procureur-général, sauf le talent.

Dufour, dit l'accusation, est plus coupable que Quénisset lui-même : il est le chef du complot; c'est un homme actif, intrépide; il est partout, il préside à tout. Au mois de juillet, il demande à un cafetier sa salle pour une réunion. Chez Mme Poilroux on l'attend une demi-heure. Dans l'assemblée où l'on reçoit les adeptes, Dufour leur bande les yeux, leur fait prêter serment; c'est lui qui de sa forte voix s'écrie : *Tu l'entends! tu l'as juré!* Chez Mme Poilroux il fait le guet, sentinelle vigilante, à la porte de la chambre où sont rassemblés ses complices. Le 15 au matin, il distribue chez Colombier des cartouches à soixante individus.

L'un lui dit : « Je n'ai pour arme qu'un couteau. » L'autre dit : « Je n'ai qu'un couteau, » n'importe, il distribue des cartouches à tout le monde! A Quénisset, qui déclare ne pas connaître les princes, il répond : « Tu dois connaître tes chefs, cela suffit. » Il court ensuite de groupe en groupe s'assurer que tout le monde est à son poste. Après l'attentat il s'enfuit, se réfugie dans l'atelier de Piaget, où il laisse des cartouches reconnues par plusieurs personnes. Il disparaît le soir et ne reparaît pas à son domicile. Il va chez un de ses complices, Fougeray, qui lui refuse un asile; et quand la police a découvert ses traces, il escalade un mur et tombe entre les mains de ses agens, qu'il voulait éviter!

N'ai-je pas tout dit? ai-je oublié quelque point important? ai-je été infidèle dans l'exposé des charges qui pèsent sur Dufour? Ce serait, croyez-le bien, l'effet d'une absence de mémoire et même de volonté, car je n'ai rien voulu dissimuler.

Et maintenant qu'y a-t-il de vrai dans tout ceci? Un grand embarras me frappe tout d'abord, et je supplie en même temps ceux qui ont l'habitude de rendre la justice avec la loi et ceux qui ne consultent que leur cœur pour prononcer sur une accusation de me suivre dans cette partie avec une attention bienveillante. Combien y a-t-il de Dufour? Avant le débat, dans l'instruction écrite, un seul Dufour était signalé; depuis votre dernière audience, on peut en compter jusqu'à trois; il régnait sur ce point une incroyable confusion, une désespérante incertitude.

Qui fait peser sur le Dufour placé sur ces bancs les charges de l'accusation? Les déclarations de Quénisset, Quénisset seul. Je me trompe, une déclaration nouvelle s'est jointe, dans votre dernière audience, à ses révélations.

Ici le défenseur expose que Fougeray, en ce qui concerne Dufour, s'est contredit à l'audience. Il ne l'avait pas reconnu le premier jour; il l'a reconnu le second : il a de plus ajouté un fait important dont il n'avait pas parlé dans six interrogatoires : c'est que Dufour serait venu le 15 au soir lui demander asile; il aurait essayé un refus. Il y a donc fausseté dans Fougeray, il a évidemment commis là un insigne mensonge!

Écartons donc du débat la déclaration de Fougeray, et arrivons à notre véritable adversaire, à Quénisset! C'est une lutte corps à corps (Quénisset sourit en s'agitant sur son banc); il s'agit de savoir si Dufour sera condamné par Quénisset.

N'oublions pas, Messieurs, ce qu'il y avait de sage dans notre ancienne législation. Alors comme aujourd'hui, deux genres de preuves pouvaient amener la conviction du juge : dépositions des témoins, aveux ou révélations de l'accusé. Mais dans cette dernière partie, nos grands magistrats avaient fait passer dans la loi ce noble et généreux sentiment qui est en germe dans tous les cœurs français, la protection de la défense! Une importante distinction était faite; pourquoi dirions-nous qu'elle est abolie? Si l'accusé, dans ses révélations, ne convenait pas de son crime ou ne s'accusait pas lui-même, ses déclarations contre de prétendus complices n'étaient pas même écoutées. Au contraire, s'il faisait l'aveu de son crime et qu'en même temps il fit peser sur d'autres une accusation vraisemblable, alors ses révélations étaient écoutées, elles étaient considérées comme une grave présomption, et si des présomptions violentes (c'est l'expression de la loi) se joignaient à celle-ci, le juge avait le droit de regarder la preuve ou comme complète, ou comme autorisant les tortures de la question qui pouvaient amener de nouvelles lumières.

Sous cette loi, Messieurs, aucun des hommes qui sont traduits devant vous n'aurait été soumis à un procès; car celui qui les accuse (et je vais le prouver) est bien loin de se charger lui-même et de faire l'aveu réel de son forfait. En effet, quand l'aveu lui est-il échappé? Quand l'évidence avait éclaté aux yeux de tous. Est-ce tout? Non; il a menti sur le fait lui-même et sur les circonstances : sur le fait, « Je n'ai pas tiré sur le prince, dit-il, j'ai tiré au milieu, sans ajuster. Je ne savais pas que le duc d'Angoulême était à la tête du régiment! Ah! si je l'avais su, j'aurais pensé aussi à ma femme, à mon enfant!... »

Quénisset, se levant vivement : Dites donc tout!

M. Crémieux, avec énergie : Taisez-vous, Quénisset! avez-vous bien l'audace d'interrompre la défense!

Quénisset : Répétez tout ce que j'ai dit...

M. Crémieux : Assassins, taisez-vous! vous avez provoqué ces débats! subissez-en les conséquences! (Sensation.)

M. le chancelier : Asseyez-vous; Quénisset; vous n'avez pas le droit d'interrompre le défenseur. (Quénisset se rassied. Une vive agitation se manifeste sur tous les bancs.)

M. Crémieux continue sa plaidoirie. « Il a modifié les circonstances! Ecoutez-le, il n'est qu'une machine que l'on a pétri, et qui s'est pliée à tous les ordres! Il a eu peur du terrible serment qui lui avait été imposé! il a obéi au complot, à la menace, il a cédé à la peur! il a tiré sans savoir ce qu'il faisait! Quénisset une machine! Qu'est-ce donc, au milieu d'une réunion quelconque, l'homme que l'on peut regarder comme une machine, si ce n'est un homme stupide d'esprit, faible de corps ou de caractère. Quénisset stupide! mais entendez-le parler; sauf quelques fautes de grammaire, ses expressions sont choies, relevées! Plus d'une fois elles nous ont tous étonnés. Son style, vous l'avez vu, n'appartient pas à sa classe! Quénisset faible de corps! vous vous rappelez ces dépositions qui signalaient de sa part des actes de vigueur et de force. Faible de caractère! soumis à ce qui l'entoure! Rappelez-vous l'instruction et les débats. Son maître dépose qu'il se brouille avec ses camarades : ceux-ci, qu'il est mauvais sujet, ivrogne, querelleur, que tous le craignent et ne plaignent pas son sort. Sa femme, il la bat et la maltraite. L'aubergiste chez lequel il prend ses repas n'ose pas même lui demander son écot, tant il a peur de lui. (Quénisset s'agite sur son banc.)

Ai-je tout dit? Voici ce qui est plus grave : il était soldat; il a été condamné pour insubordination et violence à cinq années de fers; il a déserté, et peu de jours après qu'il se fut caché sous un faux nom, dans la vie civile, une condamnation à six mois d'emprisonnement l'a puni pour avoir frappé un de ses camarades d'un coup de couteau! et

le voilà qui couronne cette vie de violence par une tentative d'assassinat! Le jour même de l'attentat il se débat avec une extrême violence. C'est un hercule, dit le chef de la police; quatre hommes n'en pouvaient pas venir à bout; et cet homme se dit une machine! non, non, c'est lui qui commandait. En voulez-vous une preuve? la voici : il rencontra Boggio le matin du jour de l'attentat. « Pourquoi n'attaquez-vous pas? » lui dit-il. Et sur je ne sais quelle réponse il s'écrie : « Je vais leur saïer le c... avec un coup de pistolet. » (Mouvement.)

Mais c'est un tigre que cet homme! Et la vie de sept à huit de ses co-accusés serait entre ses mains! Et moi, Messieurs, tout ce que je vous demande, c'est de vous méfier des récits de cet homme, et de n'accueillir qu'avec terreur ses déclarations quand elles seront isolées.

Le défenseur signale ici les contradictions qui se rencontrent dans les révélations de Quénisset; ainsi il avait d'abord déclaré qu'à la réunion dans laquelle ont été nommés les agens révolutionnaires Just, Mallet, Launois, Dufour et lui étaient présents. Dans un autre interrogatoire, il dit que la réunion se composait de lui, de Colombier, d'Auguste, de Mallet et de Launois. Ainsi, dans ces paroles de mort proférées contre quatre hommes il y a variation! Est-ce tout? Non : il avait d'abord attribué à Dufour ce propos tenu le matin du jour de l'attentat : *Tu connais tes chefs!* Plus tard il l'attribue à Colombier.

Mais quels sont donc les coupables? ajoute M. Crémieux. Comment les désignerez-vous avec certitude, quand le délateur lui-même varie sur des noms et sur des graves circonstances? Ah! c'est que dans sa fable impie il mélange habilement le faux avec le vrai! il lui faut des victimes! On n'a pas pleuré dans le palais des rois, on pleurera dans les familles des ouvriers; il n'a pas répandu le sang des princes, le sang des ouvriers coulera par la main du bourreau! (Bruits divers.)

Laissons donc les déclarations de Quénisset.

M. le procureur-général : Je vais demander au défenseur s'il a fini la défense de Dufour. Dans ce cas, je le prierais de suspendre avant de passer à celle de Launois, afin de donner suite à un errement commencé à l'audience d'hier.

M. Crémieux : Je n'ai pas fini. Le défenseur dit que deux charges pèsent sur Dufour, la distribution des cartouches chez Colombier, la fuite dans l'atelier de Piaget. Or, celui qui s'est réfugié chez Piaget est-il le Dufour des débats! Les témoins ne le reconnaissent pas. Le signalement n'est pas le même. Celui dont il parle a 25 ans, la barbe rousse, 5 pieds un pouce; celui-ci a la barbe grise, il est plus âgé, plus petit! Evidemment c'est le même qui a distribué les cartouches.

Je termine par un mot : Fougeray a déclaré d'abord que mon client n'était pas le Dufour dont il avait parlé. Colombier a fait la même déclaration. Que vous faut-il de plus? Je ne puis entrer dans vos consciences, Messieurs, mais s'il ne résulte pas de là au moins un doute, je déclare qu'il n'en existera jamais en matière criminelle.

Voilà ce que j'avais dit pour Dufour. J'attendrai maintenant pour présenter la défense de Launois que le ministère public ait donné suite à l'incident qu'il vient d'annoncer.

M. le procureur-général (Mouvement d'attention) : Messieurs les pairs, au moment où l'accusé Dufour a été introduit subitement dans ces débats, notre premier devoir a été, non pas dans l'intérêt de l'accusé, mais dans celui de la justice et de la vérité, de réunir toutes les preuves qui pouvaient établir l'accusation ou concourir à la défense. Plusieurs de ces preuves ont déjà passé sous vos yeux. Nous n'en dirons rien quant à présent; nous nous réservons de les faire ressortir et d'en tirer les conséquences dans notre réplique, sauf à la défense à les combattre ensuite. Mais dès ce moment, pour que tout soit complet, nous devons appeler l'attention de la Cour sur un fait qui a été révélé et qui est d'une grande importance. Voici ce qui est arrivé à notre connaissance :

Le témoin Piaget et les autres de la même catégorie ont déposé que le jour de l'attentat un homme s'était réfugié dans l'atelier de ce sieur Piaget; qu'il y avait laissé un paquet de cartouches et divers autres objets, parmi lesquels se trouvait un carnet. Ce carnet, déposé par les témoins, et dont l'identité n'est pas contestée, a acquis une grande importance depuis que Dufour a été arrêté. Nous l'avons examiné avec beaucoup d'attention, et la première chose grave qui nous a frappé est celle-ci : Nous avons trouvé sur l'un des feuillets ces mots : « Jeudi, à huit heures et demie, barrière Montreuil, Cornélien, forgeron mécanicien, rue de la Verrière, n. 21, à Ivry. » S'il faut rendre compte de notre première impression, nous dirons qu'en comparant cette écriture avec celle de la lettre émanée de Dufour, nous avons remarqué une identité frappante; et depuis deux jours des recherches que nous avons prescrites ont été faites avec activité dans le but de trouver ce Cornélien. Cet individu a été trouvé; il a été appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le chancelier, et il va répondre aux interpellations qui lui seront adressées.

M. le chancelier : Qu'on introduise le témoin Cornélien.

Le témoin entre dans la salle au milieu d'une émotion générale. M. le chancelier a beaucoup de peine à ramener le calme dans l'assemblée. Enfin lorsque le silence est rétabli le témoin déclare se nommer François-Louis Cornélien, forgeron-mécanicien, demeurant rue de la Verrière, 21.

M. le chancelier : Dites ce qui est à votre connaissance.

Le témoin : Il est à ma connaissance que je suis un jour allé, c'était je crois un dimanche, à la barrière de Montreuil. (Plusieurs voix : « On n'entend pas, plus haut!... ») En revenant, je suis entré dans un cabaret où je me suis mis à boire avec un de mes camarades qui m'accompagnait. A côté de moi j'ai trouvé un homme, nommé Dufour, qui faisait comme moi, qui buvait. Il était avec d'autres; ils chantaient des chansons qui donnaient lieu à des imprécations. Une querelle s'engagea et on voulut faire un mauvais parti à Dufour. J'intervins, et je lui dis : « Si on vous insulte, je suis là pour vous défendre. — Eh bien! à la bonne heure, qu'il me réponde, on trouve toujours des bons citoyens. — Pour bon citoyen, lui dis-je alors, vous avez raison, je le suis autant que vous. » Nous nous donnâmes une poignée de mains. Comme nous ne nous connaissions pas, notre première idée fut de nous promettre de nous revoir. Il me donna son adresse, je lui donnai la mienne. C'est lui qui m'écrivit sur mon livret et sur le sien. Je devais aller le voir le lendemain, je remis cela à un autre jour et je n'y allai pas. Depuis je ne l'ai pas revu. Voici le carnet sur lequel il m'a écrit son adresse. (Longue sensation.)

Un huissier va porter le carnet à M. le chancelier, qui au milieu d'une agitation générale cherche à déchiffrer la mention qui s'y trouve au crayon. Après beaucoup d'efforts il lit : *Dufour, ébéniste, rue de Fourcy, 44.* Le livret passe ensuite entre les mains de M. le procureur-général, qui l'examine à son tour.

M. le procureur-général : Témoin, il y a une partie dans votre déposition que nous n'avons pas bien saisie. Comme elle a de l'importance nous désirons qu'elle soit précisée. L'adresse de Dufour écrite sur votre carnet l'a-t-elle été par lui ou par vous?

Le témoin : Elle a été écrite par Dufour.  
D. Et la vôtre? — R. Par lui aussi.

D. Avez-vous vu son carnet? — R. Oui, Monsieur; mais je n'y ai pas fait grande attention.

D. Précisez aussi l'endroit où vous avez rencontré Dufour. — R. C'est chez un marchand de vin entre la barrière Montreuil et la barrière du Trône... Nous y buvions du vin à 6.

M. le chancelier se fait représenter le livret trouvé dans l'atelier du nommé Piaget et y lit la mention que nous avons déjà fait connaître : Cornélien, forgeron-mécanicien, rue de la Verrerie, 21, Ivry.

M. le procureur-général : Est-ce bien, témoin, l'adresse que vous avez donnée? — R. Oui, Monsieur.

D. Que signifie le mot Ivry? — R. Je lui ai dit que j'avais quelque temps travaillé au chemin de fer et qu'alors j'habitais à Ivry.

D. Avez-vous remarqué l'homme avec lequel vous vous êtes trouvé? — R. Oui, Monsieur.

D. Le reconnaîtriez-vous bien s'il vous était représenté? — R. Je crois pouvoir affirmer que oui... Il était brun, il avait de la barbe.

M. le procureur-général : Sa voix ne vous a-t-elle pas frappé? — R. Je l'ai entendu chanter; si on le faisait chanter, je pourrais peut-être reconnaître sa voix. (Bruit, rires.)

D. Comment était-il vêtu? — R. Je crois qu'il avait une redingote... Je ne l'ai vu qu'une heure et demie depuis que j'existe... ce sont là des détails qui m'ont passé.

M. le chancelier (à Dufour) : Levez-vous! (Au témoin) : Reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin, au milieu du plus profond silence, s'approche de Dufour, et, après l'avoir examiné, il dit : Je crois bien que c'est lui. (Bruit.)

Plusieurs pairs : On n'entend pas ce que dit le témoin.

Le témoin, examinant de nouveau Dufour : Il était plus brun, il avait de la barbe... Après ça, je ne peux pas bien vous dire... à l'époque je n'ai pas attaché grande importance à tout ça... Je ne puis pas bien le reconnaître, il n'est plus la même chose...

M. le chancelier : Dufour, ôtez votre blouse (Dufour ôte sa blouse).

M. le procureur-général : Il est impossible que le témoin puisse juger de la figure de Dufour... il est placé à faux jour (Bruit).

M. le chancelier, plusieurs de MM. les pairs demandent et il serait, je crois, utile de faire descendre Dufour dans l'hémicycle.

M. le chancelier donne l'ordre qu'on fasse descendre Dufour. Pendant qu'on exécute cet ordre, il s'établit de tous les côtés de la salle des colloques très-animés sur l'incident qui se dénoue d'une manière si imprévue sous les yeux de la Cour. M. le chancelier obtient difficilement du silence lorsque Dufour arrive vêtu d'un bourgeois au milieu de l'enceinte.

M. le chancelier à Dufour : Avez-vous été chez le marchand de vins dont a parlé le témoin?

Dufour : J'y suis allé quelquefois boire chopine.

D. Combien de fois? — R. Peut-être quatre ou cinq fois.

D. Connaissez-vous le témoin? — R. Non, monsieur.

D. Vous ne l'avez vu nulle part? — R. Non, monsieur.

D. Avec qui vous-êtes vous trouvé dans ce cabaret? — R. Je ne sais, moi, avec des camarades.

D. au témoin : Maintenant que vous vous trouvez en présence de l'accusé, regardez-le avec attention; le reconnaissez-vous davantage?

Le témoin, après avoir examiné Dufour : Je ne peux pas certifier que je le reconnais... C'est pourtant bien sa taille, oui c'est bien sa taille, mais il était plus brun, et puis il avait de la barbe. (Bruit.)

M. le procureur-général : Et sa voix, la reconnaissez-vous?

Le témoin : Non, monsieur, je ne puis rien dire... je vous le répète, je n'ai jamais vu cet homme qu'une heure et demie, et depuis je ne l'ai jamais aperçu. Si j'avais su que ça en serait arrivé jusque là...

M. le procureur-général : Est-ce que cette adresse rue de Fourcy, qui est écrite sur le carnet du témoin, n'est pas la vôtre?

Dufour : Non, monsieur.

D. Vous déclarez donc que cette adresse n'est pas la vôtre? — R. Quel numéro s'il vous plaît?

D. Rue de Fourcy, n° 14. — R. Non, Monsieur.

D. Prenez bien garde, Dufour, à ce que vous allez dire... Vous n'avez jamais demeuré rue de Fourcy? — R. Non, Monsieur.

Le témoin : Il ne m'a pas donné l'adresse où il demeurait, mais où il travaillait. (Sensation.)

Dufour : Je n'ai jamais travaillé rue de Fourcy, n° 14.

M. le chancelier : Dufour, n'allez-vous pas prendre votre repas rue de Fourcy? — R. Quelquefois.

D. L'adresse indiquée est rue de Fourcy, 14; n'est-elle pas un des lieux où vous alliez prendre vos repas? — R. Non, Monsieur, jamais. (Bruit.)

D. Prenez garde! vous venez de dire que vous y alliez quelque fois? — R. Ça dépend, je n'ai pas d'habitudes, moi, je dine où je me trouve; j'y ai peut-être été une fois ou deux.

M. le chancelier ordonne qu'on représente à Dufour le carnet déposé par le témoin. Pendant l'accablissement de cette formalité, plusieurs pairs s'approchent du fauteuil de M. le chancelier et s'entretiennent vivement avec lui.

M. le chancelier, au témoin : Vous rappelez-vous exactement ce que vous m'avez répondu lorsque je vous ai demandé si vous reconnaissiez l'accusé; n'avez-vous pas dit tout d'abord : « Je crois bien que c'est lui? » (Attention générale.)

Le témoin : Oui, Monsieur, je crois bien le reconnaître (bruit); mais que je le regarde bien... c'est un autre. Je ne peux pas vous en dire davantage. Pour affirmer un fait comme celui-là il faut en être bien convaincu.

D. Avait-il de la barbe, des moustaches? — R. Il avait de la barbe; je n'ai pas remarqué les moustaches; il n'a pas la même barbe et une barbe ne se teint pas.

M. le procureur-général : Nous prions M. le chancelier de vouloir bien ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le nommé Dupont, ébéniste, rue de Fourcy, 14, soit appelé immédiatement à cette audience.

M. le chancelier donne des ordres pour que le témoin Dupont soit appelé, et pendant ce temps Dufour regagne sa place.

M. le chancelier : M. le procureur-général a-t-il fait faire la vérification entre l'écriture de la lettre de Dufour à sa sœur et la mention qui se trouve sur le livret qui a été découvert dans l'atelier du sieur Piaget?

M. le procureur-général : Non, Monsieur le chancelier. Nous n'avons pas fait procéder à cette vérification pour deux raisons : la première, c'est qu'il nous a semblé qu'il y avait une identité si parfaite des écritures qu'il nous a paru suffisant de faire passer la pièce sous les yeux de la Cour, qui, dans la chambre des délibérations, pourrait procéder elle-même à l'expertise. En second lieu, nous avons pensé que s'il était nécessaire de faire procéder à une vérification, il était plus convenable qu'elle fût ordonnée par la Cour ou plutôt par M. le chancelier.

M. le chancelier : Pardon qu'il soit procédé à cette vérification.

M. le procureur-général : Quels experts M. le chancelier veut-il commettre?

M. le chancelier : Ceux qui sont le plus ordinairement commis; MM. Oudart et Saint-Omer.

M. le procureur-général : J'ai encore deux interpellations à adresser. (Au témoin.) Sur le carnet, qu'on croit être celui de Dufour, on trouve après l'adresse le mot Ivry. Comme ce mot doit avoir une certaine importance dans la vérification ordonnée, nous vous demandons de nouveau de préciser sa signification sur le livret. — R. En lui donnant mon adresse, je lui ai dit que j'avais travaillé quelque temps au chemin de fer, et que j'y travaillerais probablement bientôt encore; que dans ce cas on me trouverait à Ivry. Sans doute, pour se le rappeler, il aura écrit : Ivry.

D. Ainsi c'était une adresse alternative. Maintenant nous passons à un autre ordre d'idées. Il a été trouvé dans l'atelier du sieur Piaget, à côté du livret dont il vient d'être question, un paquet de cartouches qui avait été abandonné là par la même personne. Nous désirons que ces cartouches soient représentées à Quenisset, pour qu'il dise si elles sont semblables à celles qui ont été distribuées le 15, au matin, dans le cabaret de Colombier.

Ces cartouches sont représentées à Quenisset, qui, après les avoir exa-

minées, dit : En voilà qui sont semblables à celles qui ont chargé mon pistolet... C'était du papier gris comme ça.

Boucheiron, après les avoir examinés à son tour : Voilà de celles que j'avais...

M. le chancelier : Présentez à Dufour le carnet du témoin et demandez-lui s'il reconnaît l'écriture qui s'y trouve pour être la sienne.

Dufour : Non, monsieur.

On représente aussi à Dufour une lettre écrite par lui à sa sœur.

Dufour : Je ne la connais pas non plus.

M. le procureur-général, avec étonnement : Comment! vous ne reconnaissez pas non plus la lettre que vous avez écrite à votre sœur!

Dufour, après l'avoir regardée de nouveau : Ah! oui; c'est la lettre que j'ai écrite de ma prison (Mouvement).

L'audience est suspendue pendant une demi-heure et reprise à quatre heures.

M. le chancelier : M<sup>e</sup> Crémieux, avant que vous preniez la parole, j'ai une observation à vous faire. Si vous avez encore quelque chose à dire dans l'intérêt de Dufour, je vous engage à remettre cette partie de la défense après le résultat de l'expertise ordonnée, et à ne présenter actuellement que la défense de Launois, dit Chasseur.

M<sup>e</sup> Crémieux : Mon intention est de ne pas plaider maintenant et d'attendre la réplique de M. le procureur-général pour achever la défense de Dufour et présenter celle de Launois.

M. le procureur-général : Il est impossible que vous ne plaidez pas.

M<sup>e</sup> Crémieux : Je ne veux pas fatiguer actuellement l'attention de la Cour.

M. le chancelier : La Cour est prête à vous entendre dans tous les développements que vous voudrez donner à votre défense.

M<sup>e</sup> Crémieux quitte sa place, et va conférer un instant avec M. le procureur-général.

M. le chancelier : Il est indispensable que vous présentiez actuellement la défense de Launois; il faut que tout accusé soit défendu.

M<sup>e</sup> Crémieux : Je me suis prêt jusqu'à ce moment à tout ce qu'on a voulu, je suis prêt encore à me conformer au désir de la Cour.

M. le chancelier : Parlez, M<sup>e</sup> Crémieux.

M<sup>e</sup> Crémieux : Je passe, Messieurs, à la défense de l'accusé Launois. J'ai à faire valoir en sa faveur deux genres d'argumentation, en droit et en fait. J'aurais voulu, pour ménager les moments et l'attention de la Cour, réserver la discussion de droit pour ma réplique, et j'ai besoin pour m'y livrer de toute sa bienveillance. En fait, Launois est-il coupable de coopération à l'attentat? Evidemment non, car il n'était pas dans le cabaret au moment de la distribution des armes, il n'était pas sur le lieu de l'événement. Son alibi a été clairement établi par le débat.

Arrivant ensuite à la discussion légale, le défenseur examine quels étaient avant la loi actuelle les principes en matière d'attentat. « Autrefois, dit-il, l'attentat et le complot n'étaient qu'une seule et même chose, un seul et même crime. Vous savez jusqu'où on avait été avec ces accusations de crime de lèse-majesté; on avait été jusqu'à dire que celui qui rêve la mort du prince est coupable à l'égal de celui qui l'exécute. Le législateur de 1810 avait bien distingué le complot de l'attentat, mais il avait frappé l'un et l'autre de la même peine. Enfin la loi de 1832 a consacré des principes qui ne seront certainement pas méconnus dans une assemblée de législateurs. Il n'y a d'attentat que par l'exécution, l'exécution c'est l'attentat. Pour le complot, la loi dispose différemment : elle puni la résolution prise, mais il faut que cette résolution soit concertée, arrêtée. Mais pour qu'il y ait complot il faut nous montrer des complices ayant concerté la résolution d'agir, fixé le jour, l'heure, etc.

Voilà, Messieurs, le complot tel qu'il a été défini par la loi. Cette définition, elle est de toutes les législations, parce qu'elle est dans la raison et dans la nature des choses. Aussi la retrouvons-nous à la fois et dans les princes des orateurs romains et dans les princes des poètes français; elle est dans cette apostrophe de Cicéron à Catilina : « Dans l'avant-dernière nuit vous vous êtes réunis dans la maison de Marcus. Le plus grand nombre de tes complices y était. Vous vous êtes distribués les diverses parties de l'Italie. On a désigné les postes. Tu as dit : Les uns resteront avec moi, les autres marcheront sans moi. Tu as ajouté : Quant à moi, je ne suis retenu que par un seul obstacle, c'est la vie de Cicéron. Alors se sont levés deux chevaliers qui ont dit : demain au lever du soleil nous irons le frapper dans son lit. » Cette définition, nous la retrouvons encore dans ces paroles d'Auguste :

Tu veux m'assassiner, demain, au Capitole pendant le sacrifice, et ta main pour signal me doit, au lieu d'encens, porter le coup fatal. La moitié de tes gens doit occuper la porte, l'autre moitié te suivre et te prêter main-forte. Ai-je de bons avis ou de mauvais soupçons? De tous les meurtriers te dirai-je les noms?... Procule, Glabion, Virginian, Rutile, Marcel, Plaute, Lenas, Pomponne, Albin, Irile, Maxime... qu'après toi j'avais le plus aimé... Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé...

Voilà le complot! s'écrie l'avocat; le voilà avec toutes ses circonstances constitutives; le dessin arrêté, le but, le lieu, l'heure, le chef, les complices.

M<sup>e</sup> Crémieux termine en s'attachant à démontrer que les faits dénoncés peuvent constituer des crimes ou des délits spéciaux, mais qu'ils ne constituent pas le complot, et qu'ils ne sont pas, par conséquent, dans la compétence de la Cour.

M. le procureur-général : Le témoin Dupont est arrivé.

M. le chancelier : Qu'on l'introduise.

Le témoin déclare se nommer Louis Dupont, âgé de trente-quatre ans, ébéniste, rue de Fourcy, 14.

M. le chancelier : N'avez-vous pas eu au nombre de vos ouvriers un nommé Dufour?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Combien y a-t-il de temps? — R. Il y a deux mois environ.

D. Combien est-il resté de temps? — R. Environ quatre mois.

M. le chancelier : Accusé, levez-vous. (Au témoin.) Le reconnaissez-vous?

Le témoin : Oui, Monsieur.

D. Avait-il de la barbe? — R. Oui.

D. Aujourd'hui vous voyez qu'il n'en a plus? — R. Ça ne fait rien, je le reconnais tout de même. Je me souviens aussi qu'il avait des favoris.

Dufour : Jen'en avais pas.

D. Avait-il des moustaches? — R. Oui, Monsieur, il en a eu pendant un temps, même que nous le plaisantions à cause de ça; il les a coupées parce qu'il avait mal au nez.

M. le procureur-général : Il travaillait chez vous, mais il n'y couchait pas? — R. Oui, Monsieur.

D. Où demeurait-il? — R. Je vois bien d'ici où c'est. Je vous y conduirais bien, mais je ne puis vous dire précisément.

D. Où, à peu près? — R. Dans le faubourg Saint-Antoine.

D. Vous ne pouvez pas préciser davantage? — R. Mais non, je vous dis la rue, c'est déjà beaucoup.

D. N'était-ce pas près du marché Lenoir? — R. Oui, Monsieur.

D. N'y a-t-il pas tout près de chez vous une boutique de marchand de vins? — R. Oui, Monsieur; j'y étais encore il y a deux heures. (On rit.)

M. le chancelier : Qui vous avait procuré Dufour? Était-il venu de lui-même chez vous? — R. Non, c'est une autre personne qui me l'avait amené.

D. Qui? — R. C'est Jarrasse. (Mouvement.)

D. A quelle époque? — R. Il y avait six mois.

D. Vous connaissiez donc Jarrasse? — R. Oui, Monsieur, beaucoup mieux que Dufour.

M. le chancelier : Jarrasse, levez-vous.

Le témoin : Oh! je n'ai pas besoin de regarder à deux fois, c'est bien lui.

D. Jarrasse, qu'avez-vous à dire? connaissez-vous le témoin? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est vous qui lui avez conduit Dufour? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous connaissez donc Dufour? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous, Dufour, connaissez-vous Jarrasse?

Dufour : Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez nié jusqu'à présent. — R. Je vous demande pardon, on ne m'a pas parlé de lui... Si aussi bien on me l'avait demandé, j'en aurais dit.

D. Vous reconnaissez aussi que c'est Jarrasse qui vous a conduit chez le témoin Dupont? — R. Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Comment se fait-il que jusqu'à l'arrivée du témoin vous ayez, en réponse aux interpellations de M. le chancelier, dit que vous n'aviez jamais travaillé à l'endroit indiqué, rue de Fourcy, 14?

Dufour : Je ne l'ai pas dit.

D. Vous l'avez dit, il n'y a pas là d'équivoque possible. — R. J'ai dit que je n'y avais pas habité.

D. Le fait que nous voulons éclaircir est trop grave pour que nous n'insistions pas. Les souvenirs de la Cour sont bien présents, et elle ne pourra pas admettre votre explication. M. le chancelier vous a adressé trois questions. Il vous demandé si vous aviez habité rue de Fourcy, si vous y aviez pris vos repas, et enfin si vous y aviez travaillé. A toutes ces questions vous avez répondu : « Non. » Maintenant, en présence de l'évidence, vous êtes bien forcé de revenir sur vos premières déclarations? (L'accusé ne fait pas de réponse.)

M. le procureur-général au témoin : Vous rappelez-vous l'époque à laquelle Dufour avait coupé ses moustaches?

Le témoin : A l'époque où il a quitté la maison; il en est sorti avant les affaires.

D. Qu'entendez-vous par les affaires? — R. J'entends par les affaires le motif pour quoi ces messieurs sont ici.

D. Est-ce avant l'attentat? — R. A peu près à la même époque qu'il est sorti de chez moi.

D. Pourquoi est-il sorti de chez vous? — R. Je vais vous le dire. Nous étions très bien ensemble. Il faisait mon affaire, je faisais aussi la sienne, et nous n'avions jamais eu de raisons ensemble. Mais il y avait une femme dans la maison. Dufour en devint épris et lui fit la cour. Voyant que ses efforts étaient inutiles, il fut agité de jalousie contre moi. Il me fit des reproches et m'annonça qu'il voulait me quitter. Je lui dis qu'il avait tort, mais il persista et me quitta.

Jarrasse : Il faut que je vous dise, Messieurs, pourquoi et comment j'ai conduit Dufour chez M. Dupont, parce qu'on pourrait croire des choses... Je vais donc vous dire comment il se fait que je l'ai embauché : Un jour que j'étais chez M. Dupont, il me dit qu'il avait besoin d'un ouvrier; je lui répondis que j'en chercherais un. C'est quelque temps après que, me trouvant chez un marchand de vin, j'entendis un ouvrier qui disait à sa compagnie qu'il était sans ouvrage. Je me suis alors ouvert à lui et je lui ai proposé de le mener chez monsieur. Je le voyais pour la première fois.

M. le chancelier : Faites entrer l'expert Oudart.

M. Oudart est introduit et prête serment de bien et fidèlement remplir la mission qui va lui être confiée.

On remet ensuite à l'expert les deux carnets, l'un déposé par le témoin Cornélien, et l'autre trouvé dans l'atelier du sieur Piaget; puis, sa mission consista à examiner si les deux écritures qui s'y trouvent sont de la même main et si elles sont de l'accusé Dufour. On lui remet aussi, comme pièce de comparaison, le corps d'écriture fait par Dufour dans la séance d'hier et la lettre par lui écrite à sa sœur.

M. le chancelier : L'expert Saint-Omer n'est pas présent; dès qu'il aura été trouvé, on l'amènera pour qu'il prête serment. (A M. le procureur-général) : Voulez-vous prendre la parole?

M. le procureur-général : L'heure est bien avancée; nous demandons à la Cour qu'elle veuille bien remettre à demain pour nous entendre.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE D'ORLÉANS (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. DE SAINTE-MARIE. — Audience du 13 décembre.

DROIT DE GRAVURE. — PROPRIÉTÉ DES PEINTRES. — M<sup>me</sup> LA BARONNE GROS ET M. VALLOT CONTRE M. GAVARD. — Bataille des Pyramides. — GALERIES HISTORIQUES DE VERSAILLES.

La vente d'un tableau, sans réserves, a-t-elle pour effet de dessaisir le peintre du droit de reproduire son tableau par la gravure?

Au contraire, l'acquéreur du tableau n'acquiert-il le droit de gravure qu'autant que ce droit lui est vendu par une clause expresse?

Nous rappellerons brièvement les faits qui donnent naissance à la discussion de cette grave question, et que nous avons déjà rapportée dans la Gazette des Tribunaux des 24 janvier, 25 avril et 24 juillet derniers, en faisant connaître les décisions judiciaires déjà intervenues dans cette affaire.

M<sup>me</sup> la baronne Gros et M. Vallot, graveur, cessionnaire d'une partie des droits du baron Gros, ont intenté un procès à M. Gavard, éditeur des galeries historiques de Versailles, pour avoir compris dans sa publication la gravure du tableau de la Bataille des Pyramides. Le Tribunal de la Seine a rejeté cette plainte par jugement du 25 janvier dernier, confirmé en appel par arrêt de la Cour royale de Paris, du 22 avril suivant; mais, par arrêt du 25 juillet suivant, la Cour de cassation, adoptant le système qui avait déjà été consacré par une discussion solennelle de la Chambre des députés, a cassé cet arrêt et renvoyé la cause et les parties devant la Cour d'Orléans.

M<sup>me</sup> la baronne Gros, restée malade à Paris, n'a pu se rendre devant la Cour, mais elle y est remplacée par M<sup>me</sup> Carbonnelle, sa sœur, qui est assistée de M<sup>e</sup> Billant, avocat et membre de la Chambre des députés.

M. Gavard est assisté de ses deux avocats, M<sup>e</sup>s Dupin jeune et Pistoye. Le siège du ministère public est occupé par M. de la Tournelle, procureur-général.

M. Pichon-Dugravier, conseiller, fait le rapport de l'affaire. Ce magistrat, après avoir posé la question en litige, rappelle dans quelles circonstances elle a pris naissance.

« En 1809, dit M. le rapporteur, Gros qui n'avait alors d'autre titre que celui de grand peintre, Gros, l'une des gloires de l'école française moderne, fut chargé de reproduire sur la toile le général Bonaparte en Egypte, lorsque sur le point de livrer bataille il dit à son armée en lui montrant les Pyramides : Soldats! du haut de ces monuments quarante siècles vous contemplent.

« Ce tableau, destiné à orner la salle des séances du Sénat, fut livré au mois de novembre 1810 et payé la somme de 10,000 francs.

« En 1814, lors de la première invasion, il fallut soustraire au ressentiment et aux représailles de l'étranger tous les objets qui rappelaient les triomphes et la gloire de la France. Le tableau de la Bataille des Pyramides fut enlevé du palais du Sénat et resta caché jusqu'en 1850.

« Après 1850 il se trouva entre les mains du général Bertrand. C'est à cette époque que le baron Gros céda au sieur Vallot le droit de graver la Bataille des Pyramides moyennant 2,000 francs payés comptant. Le traité produit à ce sujet porte la date du 23 mai 1853. Alors le tableau fut transporté dans l'atelier de M. Delestre, où une copie réduite fut faite par un jeune artiste du choix de Gros.

« Quelque temps après, en février 1855, le général Bertrand fit la remise du tableau original à M. l'intendant de la liste civile.

« Lorsque le baron Gros sut que son œuvre était destinée aux galeries historiques de Versailles, il témoigna le désir de lui donner le développement que comportait le sujet au moyen de deux parties ajoutées de chaque côté. (C'est ce que les artistes désignent sous le nom d'ajoutures.)

« Le prix de ce nouvel ouvrage fut fixé sur sa demande à 6,000 francs. Gros en fit l'esquisse. On dit même que ce travail était très avancé lorsque le grand artiste mourut le 26 juin 1855.



Les deux côtés ajoutés furent terminés par M. Debay, son élève, auquel il avait légué ce soin, et qui reçut les 6,000 francs.

M. Vallot travaillait à sa gravure lorsqu'il apprit que M. Gavard, inventeur de nouveaux instruments (le diagraphie et le pantographe perfectionné), avait obtenu la permission de graver tous les tableaux des galeries de Versailles. M. Gavard affirme qu'instruit de cette entreprise de M. Vallot il lui donna toutes les facilités nécessaires pour la vente de sa gravure, qui fut publiée en novembre 1838, tandis que celle de M. Gavard ne le fut qu'au mois de juin 1840. La première, celle de M. Vallot, ne reproduit que le tableau primitif, tandis que la seconde comprend le tableau avec ses ajouts.

M<sup>me</sup> la baronne Gros, en sa qualité de femme commune en biens et d'usufruitière des biens de son mari, et le sieur Vallot comme cessionnaire du droit de graver la *Bataille des Pyramides*, signalèrent la publication de M. Gavard comme contenant le délit de contrefaçon.

M. le rapporteur entre ensuite dans l'analyse de la procédure et des jugemens et arrêts intervenus dont il place successivement le texte sous les yeux de la Cour, et après avoir lu le texte de l'arrêt de renvoi, M. le rapporteur ajoute :

« L'autorité de la Cour de cassation est sans doute grave, imposante, mais enfin elle ne doit avoir dans cette circonstance d'autre puissance que celle de la raison. Ainsi tout en conservant à cette magistrature supérieure le respect dû à sa sagesse et à ses lumières, nous ne sommes pas dispensés d'examiner avec une attention scrupuleuse les questions qui naissent du procès. Il est donc nécessaire de rappeler ici les moyens principaux de l'attaque et de la défense. »

M. le rapporteur entre ici dans l'analyse rapide des moyens respectivement produits.

Après la lecture de ce rapport, l'audience, qui jusqu'à deux heures et demie avait été occupée par des affaires de détenus, a été renvoyée à demain pour les plaidoiries.

CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS

A LA COUR ROYALE DE LYON.

(Séance du 10 décembre.)

Interdiction d'un avocat prononcée par un Tribunal de commerce. — Jurisdiction disciplinaire.

Nous avons rendu compte des graves débats soulevés devant la Cour royale de Lyon à l'occasion de cette affaire dans laquelle une lutte semblait malheureusement engagée entre un Tribunal de commerce voulant défendre sa dignité qu'il croyait blessée et l'Ordre des avocats s'efforçant de maintenir intacte le principe de son indépendance.

Dans une instance engagée à la Cour sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce de Lyon, M<sup>e</sup> P. D. avait publié un mémoire combattant cette sentence dans des termes qui paraissent injurieux aux magistrats qui l'avaient rendue, et ceux-ci crurent devoir, par une délibération lu en l'audience publique du 25 juin 1841, interdire leur barre à l'auteur du mémoire.

M<sup>e</sup> P. D. interjeta appel, mais la Cour décida le 15 août dernier que la décision ayant été prise sans que M. P. eût comparu, ne constituait qu'un jugement par défaut, contre lequel on ne pouvait se pourvoir par appel, tant que la voie de l'opposition était ouverte. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 22 août.)

Cet arrêt devait, disait-on, être déferé à la Cour suprême avec l'approbation du Conseil de discipline, lorsque M<sup>e</sup> P. D., adoptant le moyen indiqué par la Cour, formula, non pas précisément une opposition, mais écrivit à M. le président du Tribunal de commerce une lettre qui déterminait le Tribunal à rendre le 1<sup>er</sup> octobre 1841 une nouvelle décision ainsi conçue :

« Considérant, sur la requête de M<sup>e</sup> P. D. aux fins d'obtenir la rétractation ou la modification de notre délibération du 25 juin dernier, qui a prononcé l'interdiction de notre barre au requérant, que le mémoire de M<sup>e</sup> P. D. sur l'appel qu'il a interjeté de notre jugement du 15 janvier dernier, entre de Weltz et Lara Mille et C<sup>e</sup>, contient contre le Tribunal des passages d'autant plus injurieux qu'ils répandent avec profusion non-seulement la déconsidération, mais plus encore le doute sur l'impartialité de ses jugemens, qu'un tel oubli des convenances et du respect qui est dû à la justice a impérieusement autorisé le Tribunal, gardien sévère de sa propre dignité, à prononcer la délibération précitée du 25 juin sur les passages inconvenans du mémoire dont il s'agit restés sans répression ;

« Mais considérant que la lettre en forme de requête de M<sup>e</sup> P. D. au Tribunal est conçue dans les termes les plus convenables, qu'ils expriment tous ses regrets de ce que la conviction qu'il s'était formée du bon droit de la cause qu'il avait à défendre ait pu l'entraîner à tracer des lignes qu'il reconnaît être autant d'offenses faites au Tribunal ; qu'il les rétracte complètement, et supplie d'agréer ses excuses ;

« Par ces motifs le Tribunal dit et prononce qu'il maintient en ce qui concerne l'interdiction de sa barre à M<sup>e</sup> P. D., le bien motivé de sa délibération du 25 juin dernier ; néanmoins, et recevant les excuses de M<sup>e</sup> P. D., limite cette interdiction à quatre mois du jour de sa date ; et attendu la publicité qui a été donnée au mémoire dont il s'agit, ordonne l'insertion du présent au prochain numéro du *Moniteur judiciaire* ; dont un exemplaire sera immédiatement déposé en notre greffe, M<sup>e</sup> P. D. condamné aux dépens ;

« Fait et prononcé en audience publique, le vendredi 1<sup>er</sup> octobre 1841. »

Cependant le conseil de discipline, saisi depuis longtemps de la connaissance des griefs reprochés à M<sup>e</sup> P. D., par les juges consulaires, et qui n'avait, dans l'intérêt de l'indépendance du barreau, appuyé la défense d'un jeune confrère qu'en se réservant d'apprécier sa conduite, vient de statuer, à l'unanimité, par la délibération suivante qui met un terme à cette fâcheuse affaire.

Voici le texte de sa décision qui résume avec beaucoup de netteté les véritables principes de la jurisdiction disciplinaire :

« Le conseil de l'Ordre, »

« Vu 1<sup>o</sup> ses deux précédentes délibérations aux dates des 28 et 29 juin dernier, et toutes les pièces qui s'y trouvent déjà citées ;

« 2<sup>o</sup> La lettre de M<sup>e</sup> P... à M. le président du Tribunal de commerce, du 24 septembre 1841 ; 3<sup>o</sup> la seconde délibération du Tribunal de commerce, du 1<sup>er</sup> octobre suivant, au sujet du mémoire publié par M<sup>e</sup> P... dans le procès Larat Mille contre de Weltz, devant la Cour royale de Lyon ; 4<sup>o</sup> le *Moniteur judiciaire* de Lyon, du 7 octobre 1841 ;

« Sur la question de savoir s'il y a lieu de donner suite à la plainte disciplinaire rendue d'office par le conseil contre M<sup>e</sup> P... à l'occasion de certains passages de son mémoire ;

« Considérant que la liberté de la défense devant les tribunaux criminels et civils est la garantie de toutes les autres libertés, puisqu'elle protège à la fois les personnes et les propriétés ;

« Qu'à cette vérité, reconnue de tous les temps, se rattachent les droits et les franchises de l'ordre des avocats, organes ordinaires et presque toujours nécessaires de la défense ;

« Considérant que la défense doit être libre, surtout en cause d'appel, alors que l'une des parties se trouve dans la nécessité de critiquer le jugement qu'elle attaque et veut faire réformer ;

« Que sans le droit de discuter, de critiquer et même de blâmer la sentence dont est appel, la défense, à cette épreuve du second degré, la plus importante d'un débat judiciaire, cesserait d'être libre, alors qu'elle devrait l'être davantage ;

« Considérant que la critique d'une sentence soumise à l'appel, doit se concilier, sans doute, avec les égards et le respect dus aux magistrats qui l'ont prononcée, mais qu'il n'est pas dans leur droit de juger eux-mêmes les formes et le caractère de la critique et de fixer les bornes de la discussion ;

« Que la liberté de la défense ne serait qu'un vain mot du jour où les Tribunaux civils de commerce ou même de justice de paix pourraient, avec leurs susceptibilités d'hommes et pour ainsi dire d'auteurs, se constituer juges de la convenance du langage de l'avocat, plaidant contre leurs jugemens, devant un tribunal supérieur, et prononcer des peines arbitraires pour un mémoire, une consultation, et même (ce qui serait tout aussi logique) pour une défense orale devant cette jurisdiction ;

« Considérant que la loi protège suffisamment l'honneur et la considération du magistrat d'un degré inférieur, sans les réduire à la nécessité de se faire justice à eux-mêmes ;

« Que les voies ordinaires leur sont ouvertes si, devant les juges d'appel, la parole ou les écrits de l'avocat empruntent le caractère de l'injure ou de la diffamation ; que les magistrats saisis de l'appel peuvent, soit en vertu du droit de police d'audience, soit en usant du pouvoir disciplinaire qui leur appartient pour les faits d'audience, réprimer et punir les écarts de l'avocat ;

« Qu'enfin les juges du premier degré peuvent, s'il y a lieu, recourir à la jurisdiction disciplinaire, confiée par les articles 7, 12, 13, 17, 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, aux Conseils de discipline de l'Ordre des avocats, dont nul jamais n'eut le droit de suspecter l'impartialité ;

« Considérant que sous tous ces rapports on ne doit voir dans les délibérations du Tribunal de commerce, en date du 25 juin et 1<sup>er</sup> octobre 1841, qu'un excès de pouvoir contre lequel le Conseil n'eût pas hésité à recourir dans l'intérêt de l'Ordre, s'il n'eût reconnu que le recours n'est ouvert par la loi qu'au ministère public et à l'avocat condamné ;

« Considérant, à l'égard de ses délibérations, insérées au *Moniteur judiciaire* de Lyon, du 7 octobre, que, s'il a pu entrer dans les convenances personnelles de M<sup>e</sup> P... de terminer promptement son fâcheux débat avec la jurisdiction consulaire ; de s'écarter de la marche tracée par le conseil de son ordre, sur sa demande officielle ; de faire connaître les opinions du conseil de discipline en manifestant sa répugnance à les suivre, comme il l'a fait par sa lettre à M. le président du Tribunal de commerce, insérée au *Moniteur judiciaire*, et enfin d'accepter, par un acquiescement tacite, une condamnation prononcée contre lui, en sa qualité d'avocat, par un juge incompétent, le seul juge compétent, pour connaître des faits reprochés à M<sup>e</sup> P..., c'est-à-dire le conseil de discipline de l'ordre, saisi à la forme de sa délibération du 25 juin 1841, n'en doit pas moins rester saisi et donner cours à la justice disciplinaire sans s'arrêter ni avoir égard à des décisions dans lesquelles il ne saurait voir qu'un usurpation dans ses droits ;

« Au fond :

« Considérant que si une grande latitude doit être laissée à l'avocat, quand il s'agit de faire ressortir et de caractériser ce qu'il croit une erreur dans un jugement attaqué par voie d'appel ou autre ; que si, pour cela, il lui est permis de revêtir sa pensée de couleurs vives et d'user de toutes les ressources du langage, toute allusion ou insinuation plus ou moins directe contre les personnes ou contre les intentions des magistrats qui l'ont rendu, sort des bornes légitimes de la défense et constitue un manquement aux devoirs de l'avocat ;

« Considérant que dans plusieurs passages de son mémoire et notamment aux pages 7, 16 et 55, M<sup>e</sup> P... a violé ce devoir, et que l'inconvenance de son langage envers les magistrats consulaires constituerait une faute grave s'il n'avait pour excuse la profonde conviction qui respire dans son écrit, la responsabilité de l'avocat chargé d'un grand procès et le zèle outré parfois qu'elle inspire, zèle qui, dans l'affaire Larat-de-Weltz, devait puiser de vives excitations dans les opinions et les sympathies assez nombreuses manifestées par la cause confiée au talent du jeune défenseur ;

« Considérant qu'il est permis aussi au conseil de l'Ordre de prendre en considération, pour la fixation de la peine disciplinaire, les désagrémens sans nombre que M<sup>e</sup> P... s'est attirés par son imprudence, et même cette circonstance que le Tribunal de commerce a vengé sa propre injure par une condamnation déjà subie, condamnation d'autant plus dure qu'elle était illégale ;

« Par ces motifs, le conseil de discipline de l'Ordre des avocats près la Cour royale de Lyon ;

« Vu l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 ainsi conçu : « Les peines de discipline sont : l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, la radiation du tableau ; » prononcé contre M<sup>e</sup> P... la peine de l'avertissement, arrête que M. le bâtonnier sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Signé H. DESPREZ, bâtonnier de l'Ordre ; JOURNAL, ancien bâtonnier ; O. VINCENT DE SAINT-BONNET, ancien bâtonnier ; FAYRE-GILY, ancien bâtonnier ; MAGNEVAL, MARGERAND, secrétaire ; GENTON, HUMELOT, VACHON, RAMBAUD. »

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— Rouen, 13 décembre. — Le procès du *Phénix*, qui a eu tant de retentissement et qui a si vivement préoccupé les esprits, cette procédure, dont les annales judiciaires offrent si peu d'exemples analogues, menace de se compliquer d'un nouvel épisode qui prouve que l'esprit de chicane chez nos bons voisins d'outre-Manche est aussi développé pour le moins que chez ces pauvres Normands que l'on accuse d'être les plus enragés plaideurs du monde civilisé.

On se rappelle, dit le *Journal de l'arrondissement du Havre*, qu'à la suite de plusieurs arrêts, le *General-steam-navigation-Company*, propriétaire du *Britannia*, fut condamné à payer à la compagnie du *Phénix* une somme de 700,000 fr. à titre de dommages-intérêts, si mieux il n'aimait faire entre les mains de la compagnie française la remise du bateau par le fait duquel le sinistre avait eu lieu.

La compagnie anglaise ne s'étant pas pourvue en cassation, la remise du *Britannia* eut lieu, et ce bateau fut ramené au Havre, où il resta quelques mois dans nos bassins, en attendant sa francisation qu'il a fini par obtenir, grâce aux circonstances exceptionnelles dans lesquelles il se trouvait placé et qui légitimaient cette faveur.

Le *Britannia* était donc à la veille de reprendre son service aussitôt que les réparations nécessaires seraient terminées ; mais, pour faire avorter une concurrence qui lui paraît dangereuse sur la ligne du Havre à Londres, et pour conserver le monopole de l'exploitation de cette ligne, la compagnie anglaise s'est avisée d'un expédient qui porte le cachet de l'originalité de *John-Bull*, de l'humour anglais.

En effet, le gérant de la Compagnie du *Phénix* vient d'être assigné à Londres en paiement d'une somme de 50,000 francs, comme indemnité des avaries que le *Britannia* a éprouvées en COULANT le *Phénix*.

Cette prétention, comme on le voit, est passablement grotesque, et, si elle était accueillie par la jurisprudence anglaise, ce serait consacrer cet axiome de droit aussi neuf que remarquable, que c'est la victime du dommage arrivé par la faute d'autrui qui serait forcée d'en indemniser l'auteur ; qu'ainsi, si un incendiaire, mettant le feu à une maison, venait à se brûler la main en ce faisant, ce serait au propriétaire de la maison à payer l'onguent pour la brûlure.

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

— La chambre civile de la Cour de cassation a eu à s'occuper, sur la plaidoirie de M<sup>es</sup> Morin et Godard de Saponay, de la grave question de savoir si le brevet de maître de poste constitue, au profit du titulaire, une véritable propriété de nature à tomber dans l'actif de sa succession et à donner nécessairement lieu à une soule de la part de celui des cohéritiers qui succède seul à l'exploitation.

L'arrêt de la Cour de Riom, contre lequel le pourvoi était dirigé, jugeait nettement que le brevet de maître de poste est un

titre personnel, non transmissible. La Cour de cassation, bien qu'elle ait rejeté le pourvoi, n'a pas admis cette thèse en principe : il semble même plutôt résulter des termes de sa décision qu'elle considère le brevet comme ayant une valeur vénale de nature à tomber, dans certains cas, dans l'actif de la succession du titulaire. Mais l'arrêt attaqué déclarait en fait que les héritiers n'avaient pas présenté de successeur, et que le cohéritier nommé aux lieux et place de l'auteur commun ne l'avait pas été en sa qualité de représentant du défunt. Cette double considération a motivé le rejet. Au surplus, nous donnerons le texte de l'arrêt.

— Le sieur Hermann Villard est un usurier modèle, qui laisse bien loin derrière tous les prêteurs d'argent créés par l'imagination de nos auteurs. Malheur à l'homme qui a besoin des services du sieur Hermann Villard ; il sera bien chanceux s'il ne les paie pas de l'entier abandon de sa fortune. Quand on fait affaire avec cet habile capitaliste, il faut se résigner et, comme un voyageur prudent, faire ce qu'on appelle la bourse des voleurs.

Le sieur Hermann s'est vu arrêter dans ses exploitations par quelques indiscretions qui, parvenues aux oreilles de M. le procureur du roi, amenaient aujourd'hui l'adroit capitaliste devant la police correctionnelle (7<sup>e</sup> chambre), sous la prévention du délit d'habitude d'usure : le prévenu fait défaut.

Les témoins vont vous faire connaître quelques-unes des opérations du sieur Hermann Villard.

M. Tardif, homme de lettres : Deux personnes de ma connaissance m'avaient prié de leur trouver de l'argent : c'était M. le comte de R... et M. G... de C... Quelqu'un à qui j'en parlai m'adressa à M. Villard ; je lui remis les traites de ces messieurs.

M. le président : A combien se montaient ces traites ?

Le témoin : Je ne puis le dire positivement ; l'une d'elles se montait à 2,000 fr.

M. le président : Quels sont les intérêts que le sieur Villard a exigés ?

Le témoin : Je n'en sais rien ; j'ai donné à ces messieurs l'adresse de M. Villard, et ils ont traité directement avec lui. Tout ce que je puis dire, c'est que je rencontrai, six mois après M. le comte de R..., qui me dit avoir porté plainte contre M. Villard, qui ne lui avait donné que 500 fr. d'argent et qui lui avait remis des marchandises pour le reste ; quant à M. G... de C..., j'ai su qu'il avait reçu 300 fr. et une montre.

M. le président : C'est vrai... il en résulte que le sieur Villard prenait 20, 25, 30 pour cent d'intérêt ; les prêts qu'il a faits ainsi se montent à quatre vingt-six mille vingt-deux francs.

M. Grandsaigne, officier en retraite : J'ai été en relations d'affaires avec M. Villard ; il m'a prêté en différentes fois 30 à 40,000 francs.

M. le président ? Combien vous prenait-il ?

Le témoin : Il me serait difficile de le préciser... il me donnait souvent des marchandises.

M. le président : Quelles marchandises ?

Le témoin : Du drap, des fourrures, des montres...

M. le président : Combien les revendez-vous ?

Le témoin : Cela dépendait de mes besoins... quand j'étais pressé d'argent, j'étais plus facile sur les conditions.

M. le président : Vous pouvez le dire à peu près.

Le témoin : Une fois, il m'a donné pour 1,200 fr. de drap, qu'il m'a compté 35 francs l'aune ; je l'ai revendu 9, 10 et 12 francs.

M. le président : Combien avez-vous fait d'opérations aussi bonnes ?

Le témoin : Toutes... J'étais officier, et je faisais des sacrifices pour ne pas perdre mon emploi.

M. le président : Combien avez-vous perdu en tout avec le sieur Hermann Villard ?

Le témoin : Il me serait bien difficile de le dire. Mes premières opérations avec lui datent de 1831. Mes obligations se sont montées à 45,000 fr.

M. le président : Dites à peu près combien vous avez retiré de cette somme ?

Le témoin : Si cela va à 8,000 fr., c'est beaucoup.

M. le président : C'est-à-dire qu'il vous prêtait à plus de 500 pour cent ?

Le témoin : Il me donnait bien le montant de mes traites, mais en marchandises.

M. le président : L'usure se cache sous toutes les formes.

M. Laboulaye, homme de lettres : Ayant besoin d'argent pour une affaire de famille, je m'adressai à M. Villard, qui me prêta 1000 fr. Je n'ai pas eu à me plaindre de lui ; il m'a pris des intérêts raisonnables et m'a donné la somme en argent, sauf cinq ou six foulards qu'il m'a fait payer 5 ou 6 fr.

M. le président : Et qui valaient 1 franc.

M. Monsigny, officier de cavalerie en disponibilité, déclare qu'il a emprunté 300 fr. au sieur Villard, et que, de lui-même, il lui a offert 10 pour cent d'intérêts ; le sieur Villard lui a donné tout en argent.

M. le président : Il a été un peu moins mal honnête avec vous qu'avec d'autres.

Le sieur Dommartin, chef de bataillon en retraite : Le sieur Villard m'a prêté 300 fr.

M. le président : Quels intérêts vous a-t-il pris ?

Le témoin : Je lui ai souscrit un billet de 460 fr.

M. le président : A combien de temps ?

Le témoin : A vingt jours.

M. le président : 160 fr. d'intérêts pour 300 fr. à vingt jours, cela fait 1,260 pour cent par an.

M. Roussel, avocat du Roi, soutient la prévention.

Le Tribunal condamne le sieur Hermann Villard à quarante mille francs d'amende ; fixe à dix ans la durée de la contrainte par corps.

— Hier lundi ont comparu devant la Cour d'assises de l'Eure, présidée par M. Boivin de Champeaux, M. Dubreuil, gérant du *Journal de l'Eure*, et M. Davenay, rédacteur en chef du même journal. Ils étaient prévenus d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, le premier comme éditeur, le second comme auteur de deux articles insérés dans le *Journal de l'Eure*.

Les prévenus étaient assistés de M<sup>e</sup> Jules Favre, du barreau de Paris, et de M<sup>e</sup> Saudbreuil, du barreau d'Evreux. Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général Roulland.

Après de vifs débats, les prévenus ont été acquittés.

— Le 20 novembre dernier, Petronin, remplaçant au 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, devait être de garde, mais il ne put faire son service par suite de son état d'ivresse. Le sergent Bonnet, de sa compagnie, le prévint qu'il était puni de quatre jours de salle de police. Petronin monta aussitôt à la chambre du sergent-major, et dit au fourrier : « Le sergent-major veut me faire arriver de la peine, nous verrons. » Deux heures après, le chasseur Pétronin revint dans la chambre du sergent-major, et y trouvant le sergent Bonnet il lui appliqua un vigoureux soufflet, en di-

sant : « Il faut que je passe au conseil. » Le chasseur Pétronin avait en ce moment un couteau à la main.

A l'audience du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Carcenac, du 17<sup>e</sup> de ligne, l'accusé Pétronin a dit pour sa défense qu'il avait cédé à un mouvement de colère.

M. le commandant d'état-major Mévil, rapporteur, a soutenu l'accusation et demandé l'application de la peine de mort, dans l'intérêt de la discipline militaire.

Le Conseil, après avoir entendu la défense présentée par M<sup>e</sup> Ollier, a déclaré le chasseur Pétronin coupable de voies de fait envers son supérieur le sergent Bonnet, et l'a condamné à la peine de mort.

— Un capitaine de vaisseau en retraite reçut il y a peu de jours la visite d'un grand jeune homme à moustaches et à longue barbe, qui lui demanda des nouvelles de M. Delangle, de Caen. Le capitaine répondit qu'il ne connaissait personne de ce nom, ni aucune habitant de cette ville. Le jeune homme paraissait se retirer, mais il rentra tout à coup, repoussa presque le capitaine jusque dans son salon, et dit qu'apparemment il se méprenait sur le nom, mais qu'il voulait parler d'une personne bien connue de l'ancienne marine, et qu'il avait lu avec admiration le récit d'un de ses voyages.

Les explications de l'inconnu n'étant pas plus claires que ses premières paroles, le capitaine se débarrassa de lui, mais non sans difficulté. Quelques réflexions firent naître des soupçons dans l'esprit du capitaine. Il demanda à sa portière comment l'étranger s'était présenté chez lui. La portière répondit que personne n'avait demandé le capitaine, mais qu'un jeune homme avait annoncé qu'il allait chez Mme B..., la locataire de l'étage au-dessus. Mme B..., interpellée à son tour, a déclaré n'avoir reçu personne.

Trois jours après, le capitaine alla toucher une somme de 8000 f. en billets de banque. Rentré chez lui, et se rappelant la visite suspecte qu'il avait reçue l'un des jours précédents, il craignit que le voleur ne revint en son absence, et au lieu de placer la somme

dans son secrétaire, il la cacha au milieu d'une collection de magnifiques coquillages.

A peine était-il sorti pour aviser au placement de ses 8,000 fr., que le jeune homme à longue barbe revint, dit à la portière qu'il allait chez Mme B..., et monta l'escalier. Au bout d'une demi-heure, la portière ne le voyant pas descendre, monta chez Mme B..., qui répondit encore que personne n'était venu la voir. La porte de l'appartement du capitaine était fermée, on n'y entendait aucun bruit. Le concierge retourna dans sa loge.

Lorsque le capitaine entra chez lui le soir il trouva tout dans un désordre affreux; son secrétaire était forcé; on y avait pris ses épaulettes d'or, une somme assez forte en argent, des médailles et d'autres effets d'une valeur d'environ 3,000 fr. Mais les billets de banque soigneusement cachés par une heureuse défiance, étaient demeurés intacts.

On soupçonne que le voleur instruit que le capitaine devait toucher un assez fort capital, était venu chez lui pour reconnaître les lieux et peut-être aussi pour lever l'empreinte de la serrure, car la porte avait été ouverte à l'aide d'une fausse clé. Le jeune homme avait laissé sur un des meubles sa barbe postiche, afin de n'être point reconnu en sortant et d'éviter des questions embarrassantes.

— M. Rapetti ouvrira son cours au Collège de France demain jeudi, à neuf heures précises du matin.

— C'est par erreur que dans le compte-rendu de la séance de la Cour des pairs du lundi 15 décembre, nous n'avons pas ajouté au nom de M<sup>e</sup> Rivière, défenseur de l'accusé Bouzer, le prénom d'Auguste.

**VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)**

— Demain mercredi 15, l'Opéra donnera la 72<sup>e</sup> représentation de la reprise de *Guillaume Tell*, chanté par MM. Levasseur, Barroilhet, Massol, Marié, Ailizard et Mlle Nau.

— Aujourd'hui mercredi, *Richard Cœur-de-Lion*, dont la vogue prolongée attire toujours une foule immense à la jolie salle Favart.

— Aux Variétés, la réunion des trois dernières nouveautés, *Dix heures et les Abeilles* attirent beaucoup de monde. Levasseur, Cazot, Mailard, Serres, Mmes Flore, Castellan, charmante dans le rôle de Lucienne, justifient la faveur du public.

**Librairie. — Beaux-arts. — Musique.**

— Les nombreux voyageurs en Suisse, qui aiment à se rappeler ce beau pays, ne liront pas sans un vif intérêt les descriptions que vient de publier H. Souverain.

— Les RAYONS, album de chant de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc, sont le plus magnifique cadeau d'étrennes que l'on puisse donner pour le jour de l'an. Ce superbe recueil de chant, où se trouvent inscrits les noms de tous les romanciers en vogue, se compose de dix romances ou scènes ont tant de petits chefs-d'œuvre; il suffit de citer ces noms : MM. H. Monpou, Niedermeyer, Ad. Adam, L. Clapisson, Th. Labarre, Mlle R. Mazel, P. Barroilhet, Vogel, A. de Beauplan. Dix gravures d'une admirable beauté et un frontispice par Célestin Nanteuil ornent cet album, qui sera le grand succès de l'année. Il a été fait quelques reliures sur satin, avec un écusson en argent de la plus grande richesse. En envoyant 25 francs par la poste, on recevra l'album relié (franco).

L'album pour le piano d'Ed. Wolff, qui se compose de six mélodies caractéristiques très-originales et parfaitement dotées, sera aussi l'album de piano en vogue cet hiver. Six superbes études de femmes et de très-beau frontispice par M. Sorricu, illustrent ce délicieux cadeau d'étrennes. Prix net : 15 fr., relié richement.

La fantaisie sur *le Voile blanc*, par Ed. Wolff, est un morceau qui se joue dans tous les salons, ainsi que la fantaisie par le même auteur, pour le piano. sur une belle romance d'Ad. Adam : *Ah! par pitié, ne m'aimez pas!* Publications de la FRANCE MUSICALE, 6, rue Neuve-Saint-Marc.

**Hygiène. — Médecine.**

— Les meilleurs médecins continuent à prescrire avec le plus grand succès le Sirop de déglut de Labeionie (1) contre les palpitations, oppressions, rhumes, toux opiniâtres, asthmes et catarrhes chroniques, et contre les diverses hydropisies.

(1) Pharmacie, rue Bourbon-Villeneuve, 49. Dépôt dans chaque ville

A cette époque de l'année où les ARTS et l'INDUSTRIE ont un intérêt plus pressant à fixer sur leurs produits l'attention publique, l'ADMINISTRATION CENTRALE DE LA PUBLICITE (*Société Trouvé-Saint-Vincent et C<sup>e</sup>*), dont les bureaux sont rue Laffitte, 40, a l'honneur de rappeler que, au moyen des différents journaux dont elle a pris à ferme les annonces, journaux qui, par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité, parlent à un nombre illimité de lecteurs, elle est plus à même que personne de donner aux publications de tout genre l'étendue et le retentissement convenables. Ces journaux sont le SIECLE, la PRESSE, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, la FRANCE, l'ECHO FRANÇAIS, le CHARIVARI, le MOMITEUR PARISIEN, la GAZETTE DE PARIS, l'ENTR'ACTE, le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES et le MONITEUR DE L'ARMÉE.

N. B. Pour épargner un temps précieux aux personnes qui s'adressent à elle, l'Administration centrale de la Publicité a établi, dès l'année dernière dans son sein un Bureau spécial de Rédaction, lequel se charge gratuitement, d'après les communications verbales ou par écrit qui lui sont faites, de donner aux publications de toute espèce (articles, annonces, circulaires, prospectus, etc.) la forme, le style et le ton propres à les mettre en relief et à les faire fructifier. Cette création, dont une assez longue expérience a démontré les avantages, est une nouvelle preuve du soin que la Société TROUVÉ et SAINT-VINCENT met à remplir son mandat, qui n'est pas seulement de donner à la publicité la plus grande extension possible, mais de la rendre de plus en plus profitable à ceux qui l'emploient.

**2 volumes, 15 francs. LES ENTRAÎNEMENTS DU CŒUR, PAR A. BUCHÈRE. Hypp. SOUVERAIN, Editeur.**

Pour 24 francs -- 150 francs de Musique donnés immédiatement et une année d'abonnement à la FRANCE MUSICALE.

Table listing musical works and composers. Columns include titles like 'Amour et Folie', 'Oh! par pitié ne m'aimez plus!', 'Portrait de M<sup>me</sup> HEINEFETTER', etc., and composers like LA MUETTE, F. AUBER, AD. ADAM, etc.

Un superbe Album de Piano, sans préjudice des RAYONS LYRIQUES, composé de dix morceaux de chant, avec superbes gravures de Célestin NANTEUIL. Chaque Abonné aura droit en outre à des entrées à tous les Concerts que la FRANCE MUSICALE donnera pendant l'année. Pour avoir droit à toutes ces primes, qui représentent dix fois la valeur de l'abonnement annuel de la FRANCE MUSICALE, qui est de 24 fr. (28 fr. pour les départements), il faut s'abonner avant le 20 décembre, dernier délai. — On s'abonne RUE NEUVE-SAINT-MARC, 6, à Paris.

**ÉTRENNES. OUVERTURE DES SALONS SUSSE FRÈRES, PLACE DE LA BOURSE, 31, ET PASSAGE DES PANORAMAS, 7 ET 9.**

NOUVEAUTÉS, BRONZES D'ART, ÉBÉNISTERIES, PORCELAINES, FILIGRANES, MAROQUINERIES, JOUETS D'ENFANS, ETC. Pour faciliter l'arrivée des personnes en voiture, une deuxième entrée est ouverte rue de la Bourse, 2, au 1<sup>er</sup>, par la porte enclenchée.

Advertisement for ALPH. GIROUX ET C<sup>ie</sup> featuring 'JOUETS D'ENFANTS' and 'FANTAISIES, BRONZES, ÉBÉNISTERIE, MAROQUINERIE, PAPETERIE FINE, OBJETS D'ARTS.' Located at 7, RUE DU COQ-ST.-HONORÉ.

**CHEMIN DE FER DE VILLERS-COTTERETS AU PORT-AUX-PERCHES.**

MM. les Actionnaires sont prévenus que dans la réunion du 2 décembre il a été décidé que dans une nouvelle assemblée qui aura lieu le 10 janvier, à sept heures du soir, chez M<sup>e</sup> Chambaud, notaire, rue de l'Échiquier, 34, il sera statué sur l'acceptation de la démission donnée par le gérant; sur la nomination de son remplaçant, s'il y a lieu. Vu l'importance des délibérations à prendre, tout actionnaire est prié de se présenter quel que soit le nombre de ses actions.

**FABRIQUE ET MAGASINS DE JOUETS D'ENFANS de LEMAIRE, rue Chapon, 2, au 1<sup>er</sup>.**

Cette maison, qui se distingue par sa spécialité, possède le plus bel assortiment de jouets que l'on puisse imaginer, et les soins qu'elle apporte constamment à réunir dans ses magasins les produits les plus nouveaux et les plus remarquables des fabrications de la France et de l'Allemagne recommandent particulièrement la maison LEMAIRE à toutes les personnes qui ont des enfants à faire en ce genre. — PRIX FIXES INDICQUÉS EN CÉLÈRES.

**CHOCOLAT PELLETIER.**

Breveté, médaille d'argent 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1<sup>re</sup> qualité, à 1 fr. 50 cent., 2<sup>e</sup> à 1 fr. Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le 1/2 kil.

**Brevet d'invention et de perfectionnement. Cosmétique ÉPILATOIRE Dusser.**

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Reconnaître l'examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine : 10 fr. — CRÈME DE LA Vierge pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore la visage, 5 fr. Envois. (Affr.)

**Avis divers.**

ECLAIRAGE PAR LE GAZ. — Compagnie d'Éclairage par le Gaz. — SOCIÉTÉ PAYEN et C<sup>e</sup>.

MM. les actionnaires sont invités à se présenter à la caisse de la compagnie à dater du premier décembre prochain, pour recevoir le dividende résultant de l'inventaire arrêté le 30 juin dernier. Conformément à l'article 27 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le 19 décembre prochain, à midi, au siège de la société.

AVIS aux actionnaires de l'ESTAFETTE. On demande à acheter des actions de l'ESTAFETTE. S'adresser à M. DEVREVRE, rue des Bourdonnais, 16.

**SERRE-BRAS**

Bien soigné, à tissu double élastique, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus, portant tous la marque LEPELLETIER, pharmacien, faubourg Montmartre, 78. — Refusez les contrefaçons.

**COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE**

En différentes parties de l'Afrique, DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS; MISE EN VENTE ET PUBLIÉE PAR G.-A. WALKENAER. Membre de l'Institut. 21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO.

Mise en vente du tome troisième. PRIX : 3 fr. 50 cent. Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois.

ON SOUSCRIT A PARIS : Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40. Et chez Martinon, libraire, r. du Coq-St-Honoré, 4.

**NOUVELLE CARTE D'AFRIQUE.**

Gravée avec le plus grand soin sur acier, par Bénard, et dressée par A. Vuillemin, ingénieur-géographe; sur papier grand colombier de près d'un mètre; coloriage au pinceau. — Prix : 4 fr. 50 c., au Dépôt des cartes de chaque département, 40, rue Laffitte, à Paris.

Advertisement for PH. COLBERT featuring 'Médailles d'or et d'argent. CALORIFÈRES CHEVALIER, avec nouveau concentrateur à circulation. Prix : de 35 à 550 francs, avec tuyaux et accessoires. Rue Montmartre, 140, et au 1<sup>er</sup> mars prochain, pour cause d'agr., place de la Bastille, n. 232. Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 10 à 2 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.